



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA, MM. Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 10 JUIN 2025

DOSSIER N°82R : Appel du COMMENTRY F.C. en date du 25 mai 2025 contre deux décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 150 euros pour absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors des matchs des 08/03, 30/03, 12/04 et justifiée sur le match du 22/03, ainsi que d'une amende de 50 euros et d'un retrait d'un point au classement pour absence injustifiée lors de la rencontre du 10/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour COMMENTRY F.C. :

- M. Philippe RIGAUD, Président ;
- M. Christian DECHET, secrétaire ;
- M. Matthieu BLANC, éducateur ;
- M. Karim MILED, éducateur ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du COMMENTRY F.C. ce qui suit :

- M. Philippe RIGAUD, Président, affirme que l'éducateur n'a raté qu'une seule rencontre et que cette absence était justifiée ; qu'une personne non habituée à la tablette a commis une erreur en inversant entraîneur principal et assistant ; qu'il n'a pas estimé qu'il y avait une réelle importance quant à la fonction choisie sur la tablette ; que c'est la troisième année du club en Régional et qu'aucun arbitre n'a contrôlé les entraîneurs principaux désignés sur les

FMI ; que le club n'a pas la volonté de contourner les règles donc il a trouvé la sanction sévère en tant que Président ; que si l'arbitre leur avait immédiatement signalé l'erreur, le club aurait réagi en prenant conscience de l'importance de l'inscription et l'aurait modifié ;

- M. Christian DECHET, secrétaire, explique que le changement de dirigeant est intervenu avant le premier défaut de la tablette au mois de mars ; que l'ancien dirigeant a décidé d'arrêter de s'en occuper après une défaite où il s'était emporté ; que le club a donc fait le choix de demander à M. Karim MILED d'accompagner l'équipe et que ce dernier s'est trompé sur les désignations, sans que cela n'ait été vérifié ensuite ; que le club a bien compris son erreur ;
- M. Matthieu BLANC, éducateur, explique qu'il a raté un seul match, celui du 22 mars, et que son absence était justifiée dont la rencontre avait été avancée, pour des raisons personnelles ; que le dirigeant l'a désigné en tant qu'adjoint et non comme éducateur sur la FMI ;
- M. Karim MILED, éducateur, reconnaît son erreur ; que l'éducateur Matthieu BLANC était présent sur tous les matchs excepté celui du 22 mars ; qu'il ne connaissait pas l'importance des cases de fonctions car il n'en avait pas l'habitude mais qu'il confirme que l'éducateur était bien présent ; qu'il était entraîneur de l'équipe réserve qui joue en D2 ; qu'avant l'incident, il laissait une autre personne remplir la tablette pour se concentrer uniquement sur l'aspect sportif de son équipe et déléguer la partie administrative ; qu'il connaît dorénavant l'importance administrative et demande l'indulgence de la Commission ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant, explique qu'il ne fait jamais la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il explique que le nom de l'éducateur doit être mentionné dans la case « ENTRAINEUR » sur la FMI, selon les règlements ; que la Commission a constaté que le nom de l'éducateur n'était pas inscrit dans la bonne case lors de quatre rencontres ; que les sanctions résultent d'un constat factuel et que l'arbitre a bien vérifié la FMI ; qu'au regard des faits, la Commission était dans l'obligation d'amender et de sanctionner sportivement à partir de la cinquième absence ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose qu' « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...)* » ;

Considérant qu'en début de saison, le COMMENTRY F.C. a renseigné, sur Footclubs, M. Matthieu BLANC comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors de la rencontre du 10 mai 2025 ; que cette absence constituait la cinquième absence de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 8 mars, 22 mars, 30 mars et 12 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de COMMENTRY F.C. est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 200 euros au total et d'un retrait d'un point ferme au classement ; que cette décision a été contestée par le COMMENTRY F.C. ;

Considérant que le COMMENTRY F.C. fait valoir qu'une erreur administrative a eu lieu lors des rencontres susmentionnées ; que le dirigeant du club avait inscrit, par erreur, l'éducateur Matthieu BLANC sur la FMI en tant qu' « ADJOINT » alors que ce dernier était bien présent en tant qu'éducateur responsable lors de toutes les rencontres ;

Considérant que la Commission de céans entend les arguments présentés par le club de COMMENTRY F.C. ; que, toutefois, une erreur, même administrative, ne saurait le délier de ses obligations, notamment au regard de la stricte application de l'article 4.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le COMMENTRY F.C. pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission les 28 avril et 19 mai 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions rendues par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du COMMENTRY F.C..**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mme Abtisse HARIZA, MM. Pierre BOISSON (ne participe pas à la décision) et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 10 JUIN 2025

DOSSIER N°75R : Appel de l'ENT.S. LANFONNET en date du 9 mai 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Haute-Savoie-Pays de Gex, lors de sa réunion du 30 avril 2025, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements de donner match perdu par pénalité à l'équipe adverse (-1 point ; 0 but) sans en reporter le gain à l'ENT.S LAFONNET, en raison d'une réserve d'avant-match déclarée irrecevable.

Rencontre : ENT.S. LANFONNET / ET.S. MEYTHET (Séniors Départemental 3 Poule C du 6 avril 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Christian PERRISSIN, Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie-Pays de Gex ;
- M. Emmanuel DEMIAUX, arbitre central ;

Pour l'ENT.S. LANFONNET :

- M. Marc STRAPPAZON, dirigeant et représentant le Président, M. Cyrille BAUD ;
- M. Pierre THABUIS, éducateur ;
- M. Marc FOSSORIER, dirigeant ;
- M. Asta GIACOBETTI, dirigeant.

Pris note des absences excusées de MM. Cyrille BAUD, Président et Oscar GRIS, capitaine, tous deux de l'ENT.S. LANFONNET, ainsi que de Mme Carole FILLION NICOLLET, Présidente, MM. Samir LERHLIBI, éducateur, et Sulyvan ATES, capitaine, tous trois de l'ET.S. MEYTHET.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT.S. LANFONNET ce qui suit :

- M. Cyrille BAUD, Président, explique qu'il a souhaité poser une réserve avant le début du match ; que les dirigeants Marc FOSSORIER et Asta GIACOBETTI étaient présents et compétents en informatique pour poser la réserve sur la tablette mais qu'il y a eu un bug empêchant de valider le nombre de mutations qui était de trois ; que le nombre de deux mutations était accepté donc ils ont décidé de ne pas rentrer de chiffre et la réclamation a été refusée, sur la forme, en ne permettant pas de bénéficier du gain des points du match ; que malgré toutes ces péripéties, l'équipe monte tout de même en division supérieure mais il semble important d'éclaircir ce point si la situation devait se reproduire à l'avenir ; que la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie-Pays de Gex avait eu une situation similaire l'an dernier et avait donné les points à l'équipe ayant fait la réserve ; que le club avait également fait face à cette même situation lors d'une rencontre le 15 octobre 2023 et qu'ils avaient obtenu le gain des points ; que le club a cité trois joueurs mais souhaitait mettre deux comme nombre maximum de mutations hors-période ;
- M. Pierre THABUIS, éducateur, explique que le club n'a rien à gagner de cet appel si ce n'est permettre de faire évoluer les choses car l'équipe première monte déjà ; que le problème est récurrent depuis quelques saisons avec toujours les mêmes explications de la part du district de Haute-Savoie Pays de Gex ; que l'erreur n'appartient pas au club mais à un bug informatique donc la décision est surprenante sachant que d'anciennes décisions ont trouvé une issue différente ; qu'il ne comprend pas que malgré la récurrence de la situation, le District ne soit toujours pas intervenu ; qu'il ne pouvait pas présumer à l'avance que la tablette ne fonctionnerait pas donc il n'a pas pensé à écrire à la main ; qu'il souhaite juste faire reconnaître que la tablette ne fonctionne pas sur cette version pour ce type de réserve ;
- M. Marc FOSSORIER, dirigeant, explique que la réserve d'avant-match a été requalifiée en réserve d'après-match ; que même si les petits points n'ont pas été remplis, la réserve peut tout de même se lire et se comprendre avec la précision des trois joueurs ;
- M. Asta GIACOBETTI, dirigeant, démontre par visioconférence avec une vidéo à l'appui le problème informatique ; que le bouton « modifier » n'apparaît pas et le seul moyen de poursuivre est de valider la réserve ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Christian PERRISSIN, Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie-Pays de Gex, qu'il n'est pas là pour résoudre les problèmes informatiques ; que le club aurait pu écrire en texte sur la FMI ce qu'ils n'était pas parvenus à mettre sur la réserve de manière conforme ; que le club évoque plusieurs décisions du

District comme référence mais que la Commission a également regardé de son côté et que plusieurs PV de la Ligue démontre que les réserves sont déclarées irrecevables dans ce type de cas ; que la décision est conforme à celles prises par la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central qu'il se souvient d'avoir demandé à l'ET.S. MEYTHET s'ils étaient sûr d'eux et que l'ENT.S. LANFONNET était fixé au moment du dépôt de la réserve sur trois personnes ; que le club local souhaitait donc poser une réserve sur trois personnes mais il n'y est pas parvenu ; qu'ainsi, le match a eu lieu et l'ET.S. MEYTHET n'a pas modifié sa composition ; que l'ENT.S. LANFONNET n'a pas pu compléter les points ;

Sur ce,

Considérant que l'ENT.S. LANFONNET a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 06 avril 2025 opposant les équipes Séniors Départemental 3 de l'ENT.S. LANFONNET et de l'ET.S. MEYTHET, au motif que le nombre maximum de joueurs titulaire de cachet « mutation hors période » sur la FMI était dépassé de la part de l'ET.S. MEYTHET ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 7 avril 2025, la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie-Pays de Gex a considéré la réserve comme irrecevable sur la forme pour absence de grief précis ;

Considérant que l'ENT.S. LANFONNET a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie-Pays de Gex en date du 15 avril 2025 ; que lors de sa réunion en date du 30 avril 2025, cette dernière a confirmé la décision prise lors de la Commission de première instance et transformé la réserve d'avant-match en réserve d'après-match ;

Considérant que l'ENT.S. LANFONNET a alors interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 9 mai 2025 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'ENT.S. LANFONNET, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond ;

➤ **Sur la forme**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 6 avril 2025, l'ENT.S. LANFONNET a déposé une réserve concernant la participation et qualification des joueurs Sliman AMGHAR, Gokan CETIN et Enzo MEINDER de l'ET.S. MEYTHET au motif d'avoir inscrit sur la feuille de match plus du nombre maximum de joueurs titulaire d'un cachet « mutation hors période » autorisés sur la FMI, sans toutefois mentionner le nombre maximum de deux joueurs mutés hors période étant autorisé à être inscrit sur la FMI ; qu'en conséquence, la Commission Régionale des Règlements a jugé, à raison, que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve a entraîné son irrecevabilité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition, que l'ENT.S. LANFONNET n'a pas rentré le chiffre de deux joueurs maximum dans la réserve d'avant-match en raison d'un bug informatique les empêchant d'inscrire le chiffre ; qu'après de multiples tentatives, le club a décidé de ne pas rentrer de chiffre ;

Considérant que si les noms des joueurs concernés ont bien été mentionnés sur la réserve, il n'était cependant pas indiqué le nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période » ; que dès lors, le grief opposé à l'adversaire n'était pas renseignée de manière suffisamment précise comme l'impose l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant, dès lors, que la réserve apparait comme irrecevable sur la forme, et qu'il n'est pas nécessaire de la juger sur le fond ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'encontre de l'équipe de l'ET.S. MEYTHET, sans reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT.S. LANFONNET, étant donné que la réserve d'avant-match s'est transformé en réserve d'après-match suite à la confirmation du club ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Haute-Savoie-Pays de Gex lors de sa réunion du 30 avril 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. LANFONNET.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : MM. Christian MARCE (secrétaire), Pierre BOISSON (ne participe pas à la décision) et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 10 JUIN 2025

DOSSIER N°80R : Appel de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY en date du 23 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 100 euros et d'un retrait de 2 points fermes au classement de leur équipe évoluant en Séniors R3, pour infraction sur les

rencontres des 04/05 et 11/05, et enregistré la reprise de fonction de l'éducateur Grégory GUERAUD à compter du 19/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour l'U.S. SEMNOZ VIEUGY :

- M. Philippe LUNEAU, Président ;
- Mme Patricia VINCENT, dirigeante ;
- M. Cédric VINCENT, éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Grégory GUERAUD, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ce qui suit :

- M. Philippe LUNEAU, Président, affirme que l'appel est basé sur des arguments et règlements en vigueur ; que le club a fait le choix de venir en présentiel car les tentations en visioconférence sont sujettes à interprétations ; que le club souhaite des solutions adaptées dans ce genre de situation ; que sur le fond et la manière, lors de la précédente audition, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a indiqué qu'elle souhaitait protéger ses éducateurs ; que, cependant le club a été surpris de constater que la Commission avait enregistré le retour de maladie de l'éducateur Grégory GUERAUD le 19 mai alors qu'il leur avait été indiqué le 25 mai et surtout sans tenir compte du certificat médical ; que la Commission était forcément informée de l'état de santé de l'éducateur Grégory GUERAUD car le club l'avait communiqué et répété lors de la précédente commission ; que l'éducateur Grégory GUERAUD n'est pas présent ce soir car il n'a rien à rajouter par rapport à la précédente audition et qu'il s'agit davantage d'un procès qui n'a pas lieu d'être ; qu'il considère la sanction comme une punition personnelle ; que malgré un retour difficile le 25 mai, l'éducateur n'a jamais quitté ses fonctions et la décision est injustifiée ; que la sanction a eu des conséquences morales sur l'éducateur concerné et les joueurs de l'équipe ; que durant son indisponibilité suite à ses soucis de santé, l'éducateur Grégory GUERAUD était remplacé par M. Cédric VINCENT, titulaire du CFI Séniors ; qu'en cette fin de saison compliquée, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a peut-être commis une erreur ; que l'éducateur Grégory GUERAUD est responsable de l'équipe depuis le 9 juillet 2024 ; qu'il souhaite remercier la Commission pour la qualité des échanges et qu'il rappelle que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est un petit club

qui essaye de faire les choses de la meilleure manière possible bien que ce soit difficile à tout point de vue, sportif, moral et financier ; que cette fin de saison est très compliquée sportivement ;

- Mme Patricia VINCENT, dirigeante, indique que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a sanctionné le club en date du 19 mai en en infligeant deux amendes et un retrait de 2 points fermes selon l'article 2.1 du Statut Régional, alors que le club avait bien formulé et enregistré la demande de licence conformément aux règlements, en date du 9 juillet 2024 ; que l'éducateur Grégory GUERAUD était donc l'éducateur désigné et responsable de la première journée à la dernière ; que s'il en avait été autrement, la Commission n'aurait pas manqué d'appliquer l'article 3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de la LAuRAFoot ; que M. Grégory GUERAUD a la licence CFF3 Séniors et possède un diplôme fédéral, ainsi, s'il avait voulu quitter le club, il en aurait informé la ligue ou la commission ; que celui-ci il n'a jamais fait part de son envie de quitter le club et, le 3 mars, le club a confirmé qu'il était toujours l'éducateur désigné ; que son absence du banc de touche du 17 mars au 20 mai est justifiée par un certificat médical transmis le 18 mars 2025, ainsi la Commission avait connaissance du motif bien qu'elle ait statué sans le prendre en considération ; que l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs précise que la Commission doit examiner et apprécier le motif d'absence ; que si le club et l'éducateur avaient informé la Ligue du départ de monsieur de M. Grégory GUERAUD, elle aurait annuler sa licence ; que la licence de l'éducateur est toujours active et qu'un mail a été envoyé à la Ligue le 19 mai pour informer de son retour sur le banc de touche ; que la Commission a bien enregistré le changement d'éducateur ; que le club a désigné M. Cédric VINCENT dans les délais, le 3 mars, mais qu'il n'avait pas le diplôme requis ;
- M. Cédric VINCENT, éducateur, explique que la Commission s'est réunie le 10 mars mais que la décision a été publiée le 3 avril ; que la Commission avait déclaré que M. Grégory GUERAUD avait arrêté mais que le club a contesté la décision le 8 avril ; qu'un mail du 3 mars a été envoyé à la Ligue pour indiquer que l'éducateur n'avait pas arrêté ; que l'absence d'un coach est prévue par les règlements de la Ligue à l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs ; que si la Commission avait apprécié le motif, l'absence aurait paru légitime avec le certificat médical ; que sur le fond, le remplacement par un autre éducateur, même sans les diplômes requis, est autorisé par le règlement fédéral ; qu'en absence de textes régionaux, la Ligue doit se référer aux textes fédéraux ; que le club a essayé de mettre l'éducateur le plus diplômé du club pour assurer l'intégrité des joueurs ; qu'il s'est inscrit en CFI Séniors pour la saison prochaine et qu'il est naturel de dépanner pendant l'indisponibilité d'un autre éducateur du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il explique que la Commission représente les éducateurs donc elle a pour mission de faire appliquer les statuts et règlements mais que l'aspect humain est tout de même à prendre en compte ; que le PV du 10 mars a informé de l'arrêt de l'éducateur Grégory GUERAUD ; que suite à la décision notifiée concernant l'arrêt, le club avait 30 jours pour se remettre en règle ; qu'à partir de fin avril, toujours aucun remplaçant n'était désigné donc la comptabilisation des absences avait repris ; que la Commission se retrouve donc obligée d'appliquer les statuts à partir du moment où l'éducateur désigné au départ n'est plus présent sur le banc de touche ; qu'ils ont bien reçu le mail indiquant que l'éducateur reprenait ses fonctions et que la Commission avait bien le certificat médical en sa possession ; qu'il reconnaît une erreur sur l'article évoqué dans le PV ; que le règlement laisse une marge de manœuvre mais que le traitement des dossiers s'effectue toujours au cas par cas ; qu'il confirme que le remplacement d'un éducateur n'est pas prévu au niveau de la Ligue mais bien au niveau fédéral ; que le statut fédéral ne s'applique que pour les équipes de niveau Régional 1 et Régional 2 ainsi que pour les équipes de jeunes de niveau National ; que les Ligues peuvent créer leurs statuts régionaux où elles prévoient une obligation de diplôme, notamment au niveau Régional

3 ; que l'éducateur n'était pas sur le banc de touche donc la Commission a sanctionné les absences conformément au règlement et à l'équité envers les autres clubs ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football :
« *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match de championnat disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues pour chaque match officiel disputé (Championnat, coupe),

- encoure la sanction sportive prévue pour chaque match de championnat.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. » ;

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;*

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;*

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;*

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose que « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...) » ;*

Considérant qu'en début de saison, l'U.S. SEMNOZ VIEUGY a renseigné, sur Footclubs, M. Gregory GUERAUD comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Gregory GUERAUD lors des rencontres des 4 et 11 mai 2025 ; que ces absences constituaient les huitième et neuvième absences de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 15 et 23 février, 9, 16 et 22 mars, 6 et 13 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de , l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 100 euros au total et d'un retrait de deux points fermes

au classement ; que cette décision a été contestée par l'U.S. SEMNOZ VIEUGY. en date du 23 mai ;

Considérant, cependant, que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY fait valoir que M. Grégory GUERAUD, éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, a quitté ses fonctions en date du 17 mars 2025 et n'a fait son retour qu'à partir du 19 mai 2025 ; qu'il a été remplacé par l'éducateur Cédric VINCENT durant son absence ;

Considérant que M. Cédric VINCENT n'est pas titulaire à minima du CFF3 ou du DF COACH SENIORS ou du BMF, et ne pouvait donc pas remplacer M. Grégory GUERAUD ; que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY se trouvait, en conséquence, en situation d'infraction par rapport à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'U.S. SEMNOZ VIEUGY pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 19 mai 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 19 mai 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE